

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Hamendes nouveau" à Charleroi (Anciennement Jumet) et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Hamendes nouveau", à Charleroi (Anciennement Jumet);

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jumet, donné le 18 février 1976;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 18 mars 1976;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Hamendes nouveau", à Charleroi (Anciennement Jumet), composé des parcelles cadastrées à Jumet, Section B, n°s 1184 a 11, 1184 n 8, 1181 o 70, 1181 a 37, 1181 d 37, 1181 c 37, 1181 e 37, 1181 f 37, 1181 h 42, 1181 i 42, 1181 c 73, 1181 l 59, 1181 k 70, 1182 z 6, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat pour l'ensemble du site.

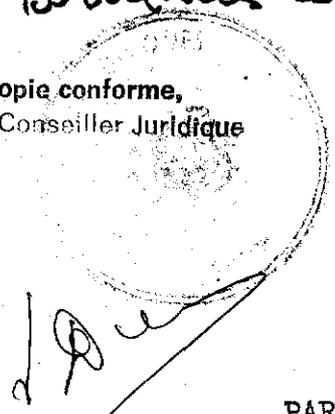
ART. 3.- La ville de Charleroi doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 3 mai 1947

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]
A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. GOL.